
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1879.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(TITRE II.)

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE SÉNAT,

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les amendements que le Sénat a introduits, dans sa séance du 27 mai dernier, au projet de loi portant révision du titre II du Code de commerce, ont été examinés par la commission spéciale, qui a l'honneur de vous présenter son rapport.

A l'article 20, le Sénat a ajouté un deuxième paragraphe ainsi conçu : *Est assimilé au tillac, toute construction ne faisant pas corps avec la membrure du vaisseau.* La commission adopte ce nouveau paragraphe qu'elle trouve utile.

Le Sénat a introduit à l'article 24 un changement de rédaction, qui rend cet article plus clair; ce changement consiste à dire : sur le corps et la quille, au lieu de : sur le corps et quille.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Rapports, n°s 237 et 238 (session de 1874-1875).

Rapports, n°s 28 et 85 (session de 1877-1878).

Projet amendé par le Sénat, n° 175.

(2) La commission était composée de MM. PIRMEZ, président, DENEUR, JACOES, DE VIGNE, VAN ISEGHEM, MEEUS, NEUJEAN, DUPONT et BEERNAERT.

Le paragraphe 5 est rédigé comme il suit : A défaut *du* consentement d'une partie des chargeurs, ceux qui veulent user de la faculté de déchargement sont tenus du fret entier sur leurs marchandises ; le Sénat supprime la finale du paragraphe 4, consistant en ces mots : *ou leur quote-part dans les avaries*. Il ajoute à l'article un paragraphe nouveau, ainsi conçu : *Dans les deux cas, ceux qui auront fait décharger leurs marchandises, devront payer leur quote-part dans les avaries survenues jusqu'au moment du déchargement*.

La commission adopte ces divers amendements.

A l'article 40, le Sénat ajoute au § 4 ces mots : *Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite*. La commission fait observer que souvent il est difficile, pour plusieurs causes, de dire à qui et à quelle adresse l'expédition est faite ; le connaissement est à *ordre* ; dans ce cas, le chargeur endosse le connaissement comme une lettre de change. Il faut qu'il soit entendu que cette pratique peut être maintenue moyennant cette réserve ; la commission ne voit aucun inconvénient à adopter le changement proposé par le Sénat.

La commission adopte la modification proposée par le Sénat à l'article 65 ; elle consiste à intercaler dans cet article les mots « *ainsi qu'au traitement et au pansement des matelots, malades ou blessés ;* » par l'expression *matelots*, on comprend tous les hommes de l'équipage embarqués à bord du navire à voile et à vapeur.

Elle adopte également ce § 2 ajouté à l'article 66 : *Si avant le départ du navire les marchandises indûment chargées n'ont pas été mises à terre, ceux qui les auront fait charger payeront pour les marchandises un fret double de celui qu'ils auraient eu à supporter si elles avaient été chargées avec le consentement des propriétaires, sans préjudice à de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu*.

Le paragraphe additionnel suivant à l'article 68 est également admis par la commission : *En cas de contravention, le dernier paragraphe de l'article 66 sera applicable au capitaine*.

La commission ne fait non plus aucune objection au changement admis par le Sénat à l'article 69 ; la modification consiste à remplacer les mots : *si le navire est frété à temps*, par : *si le navire est frété pour un prix fixé par période de temps*.

La même modification est proposée à l'article 85 ; au lieu de : *si le navire est affrété à temps*, les mots : *pour un prix fixé par période de temps* ont été adoptés.

A l'article 103, le Sénat a admis un nouveau paragraphe ainsi conçu : *Sont compris dans ces dépenses, les gages et la nourriture de l'équipage, depuis le port de relâche jusqu'au moment où le navire aura été remis en état de continuer son voyage*.

La commission admet ce nouveau paragraphe, il met fin à une controverse. Tel dispatcheur admet dans les règlements d'avarie, les dépenses des gages et de la nourriture des équipages, tel autre refuse. La première solution est préférable ; la plupart des législations étrangères admettent le premier principe.

La commission répète, à l'occasion de cette modification, qu'il s'agit dans

l'occurrence, non-seulement des matelots, mais également des officiers des navires et de tout le personnel des bateaux à vapeur.

M. le Ministre de la Justice a dit au Sénat que le Code de commerce laisse en vigueur la loi sur les transports d'émigrants, loi spéciale. Votre commission partage ce sentiment.

La commission adopte également la modification suivante au § 1^{er} de l'article 128 : *Le capitaine n'a droit qu'à la moitié du prix du passage si, huit jours avant le départ, le passager déclare renoncer au contrat; passé ce délai, sans renonciation, le prix entier du passage est dû.*

En résumé, la commission adopte tous les changements qui ont été apportés par le Sénat.

Le Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,
EUDORE PIRMEZ.
